



PRÉFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes
Unité territoriale Rhône-Saône

Arrêté Préfectoral n° 2014 B 12

Portant modification de l'arrêté du 02 mai 1997 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à créer deux forages de captage et un puits de rejet des eaux sur la nappe alluviale au droit de la cité administrative d'Etat située au 165, rue Garibaldi à Lyon 3ème

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code minier notamment ses titres I, III, IV et V et ses articles L.214-1, L.134 ; L. 161, L.162-11 et L.173 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret N°78-498 du 28 mars 1978 relatif au titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 1997 autorisant la direction départementale de l'équipement à créer deux forages de captage et un puits de rejet des eaux sur la nappe alluviale au droit de la cité administrative d'Etat située au 165, rue Garibaldi à Lyon 3^{ème} ;

VU le dossier de porter à connaissance du préfet déposé le 21 Octobre 2013 par la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du Rhône M. Le Floc'h-Louboutin, enregistré sous le n° 69-2013-00259 et relatif à la modification du dispositif géothermique de la nappe pour la cité administrative d'Etat à Lyon 3^{ème} ;

VU l'addendum au dossier numéroté CLY01978-NT1-1013 présentée par le Direction régionale des finances publiques le 30 octobre 2013 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône rédigé par le service de police de l'eau en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 28 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la direction régionale des finances publiques en date du 03 décembre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la clause sur la modification des volumes prélevés de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ne peut s'appliquer que dans le cas d'une augmentation des volumes prélevés et non d'une réduction de ces derniers ;

CONSIDÉRANT le projet initial est compatible avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications principales associées au changement de régime d'exploitation envisagé sont les suivantes :

- diminution du différentiel thermique entre l'eau pompée et rejetée qui passe de $\Delta T \leq 11^\circ\text{C}$ à $\Delta T \leq 8,3$;
- diminution du volume annuel exploité qui passe de 1 100 000 m³ à 1 010 000 m³ ;
- diminution du débit moyen d'exploitation théorique qui passe de 380 m³/h à 288 m³/h ;
- augmentation de la période de fonctionnement qui passe de 8 à 12 mois ;

et donc que ce projet n'induit pas de modifications substantielles par rapport à l'arrêté d'autorisation du 2 mai 1997 ;

CONSIDÉRANT que la protection par cimentation en tête de l'ouvrage est de nature à garantir une bonne protection de la ressource vis-à-vis d'éventuelles fuites issues du réseau d'assainissement avoisinant et permet donc de déroger conformément aux préconisations de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 à la distance minimale entre un système d'assainissement et un forage ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du bénéficiaire de l'autorisation accordée à la direction départementale de l'équipement du Rhône par l'arrêté du 02 mai 1997 à la direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes, mission immobilière de l'Etat, code SIRET 13001003600015, représentée par le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du Rhône, M. Le Floc'h-Louboutin, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages de prélèvement et de réinjection de son installation de chauffage climatisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration car pompage à 460m ³ /h en phase de développement
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1. Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A). 2. Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	Autorisation
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).	Autorisation

Article 2 :

L'arrêté d'autorisation préfectoral du 02 mai 1997 autorisant la direction départementale de l'équipement à créer deux forages de captage et un puits de rejet des eaux sur la nappe alluviale au droit de la cité administrative d'Etat située au 165, rue Garibaldi à Lyon 3ème est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristique des ouvrages

Les travaux autorisés comportent :

- L'abandon des ouvrages de prélèvement d'eau dénommés C1 et C2 situés aux points suivants :
 - C1 : X= 795 828m Y= 2 087 618m (coordonnées en lambert II) cadastre AR77
 - C2 : X= 795 835m Y= 2 087 619m (coordonnées en lambert II) cadastre AR77
- La réalisation d'un nouvel ouvrage de prélèvement dénommé FC situé 165 rue Garibaldi Lyon 3 sur la parcelle cadastrale AR92, X= 795 800m Y= 2 087 611m coordonnées en lambert II) ; Cet ouvrage est réalisé conformément au dossier de porter à connaissance et à l'annexe 1 du présent arrêté.
- La conservation du point de rejet existant dénommé R1 situé au 165 rue Garibaldi Lyon 3, parcelle cadastrale AR92 est quant à lui conservé. (X= 795 678m Y= 2 087 467m coordonnées en lambert II) ; La coupe technique de l'ouvrage est reportée en annexe 2.

L'implantation des ouvrages est réalisée conformément au schéma d'implantation reporté en annexe3 . La masse d'eau sollicitée en phase prélèvement comme rejet est la masse d'eau numérotée FRDG325 : Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation modifié par le dossier de « porter à la connaissance du préfet » déposé le 21 octobre 2013 et son addendum déposé le 30 octobre 2013 par la direction des finances publiques représentée par le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du Rhône, M. Le Floc'h-Louboutin, enregistré sous le n° 69-2013-00259 et relatif à la modification du dispositif géothermique de la nappe pour la cité administrative d'Etat à Lyon 3^{ème}.

Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par les services police de l'eau et police des mines.

a) Prescriptions avant les travaux

Un mois avant le début des travaux le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la police des mines un programme d'entretien de ses ouvrages ainsi qu'une évaluation de l'impact de ce dernier sur la ressource en eau.

Avant tout rejet au réseau, le permissionnaire, transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de rejet délivrée par le responsable du réseau de collecte.

b) Prescriptions en phase travaux

Pour réduire les risques de pollution accidentelle durant la réalisation du chantier, le permissionnaire s'assure que les entreprises mandatées pour effectuer les travaux respectent les règles suivantes :

- le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants sur l'aire de chantier est fait dans des contenants équipés de cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins présents sur le chantier s'effectue sur des aires de ravitaillement étanches associées à des systèmes de collecte adaptés pour réduire l'impact de fuites éventuelles,
- tout rejet en rivière des déchets du chantier de manière directe ou par ruissellement des eaux du bassin versant est interdit,
- les produits usés et les déchets sont récupérés, évacués et traités *via* des filières appropriées conformément au règlement sanitaire départemental,
- les entreprises intervenant en phase chantier mettent en œuvre les matériaux et engins de chantier conformes à la réglementation sur les objets bruyants fixés par les articles 1 à 7 de l'arrêté du 12 mai 1997 pris en application du décret n°95-79 du 23 janvier 1995. La phase de chantier mettra en œuvre des engins de chantier qui ne posent pas de problématiques particulières liées au bruit.
- le site est remis en état en fin de chantier.

En parallèle, les abandons et réalisations des ouvrages de prélèvement se font conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Durant la phase de développement de l'ouvrage le permissionnaire ne dépassera pas le débit de pompage de 480m³/h. Les débits de prélèvement sont enregistrés et annexés au cahier de l'installation définie à l'article 8 du présent arrêté.

c) Prescriptions relatives à l'ouvrage

• Forage de captage

Le forage de captage est foré depuis le terrain naturel (cote : 167,5m) jusqu'à une cote de 149m, soit une profondeur de 18,5m/TN. L'ouvrage est effectué selon la technique BENOTO, avec mise en place de tubes de soutènement de diamètre 1000mm, puis équipement du nouveau forage par tube en acier inoxydable d'un diamètre de 800mm.

Le tube est plein en tête, puis crépiné de -6,5 à -18,5m/TN. L'extrados est comblé depuis la base du forage par :

- un massif filtrant adapté à la granulométrie des terrains jusqu'à une cote de -5,5m/TN ;
- un bouchon d'argile d'un mètre de puissance
- une cimentation jusqu'à une cote de -1,5m/TN

La tête est équipée d'un regard en buse béton de 1500mm de diamètre sur une hauteur utile de 1,5m

fermée par un tampon étanche et verrouillable.

Une margelle béton de 3m² et à une cote de 30cm/TN est mise en place et conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage.

- Caractéristiques du prélèvement

Le débit maximal d'exploitation est de 380 m³/h.

La vitesse au niveau du diamètre de foration est inférieure à la vitesse de Sichardt définie à partir de la perméabilité des terrains.

La vitesse de l'eau à travers les crépines est inférieure à 3cm/s.

- Caractéristiques du rejet

Le rejet de l'exploitation doit respecter les conditions suivantes :

- Différentiel thermique maximum imposé à la ressource en phase estivale comme hivernale de 10°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration du milieu récepteur ;
- l'effluent rejeté ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale ;
- la température de rejet de l'exploitation devra être inférieure à 30°C ;
- les caractéristiques des eaux réinjectées par rapport à celles prélevées, mesurées conformément à l'article 4 du présent arrêté et exception faite du paramètre thermique, ne devront pas différer de plus de 10 %;
- le débit maximal de rejet en phase exploitation est de 380m³/h ;

L'intégralité des volumes prélevés est destinée au fonctionnement de l'installation. L'eau pompée est, après avoir parcouru la boucle géothermale, intégralement rejetée dans son réservoir d'origine.

d) prescriptions relatives à l'entretien des installations/ouvrages

Une inspection périodique des puits de prélèvement et rejet est réalisée à minima une fois tous les cinq ans. Ce contrôle vérifie à minima :

- le bon fonctionnement des systèmes de mesure ;
- l'étanchéité des installations ;
- l'absence de communication entre les eaux de surface et les eaux prélevées ;
- l'état des tubages et des cimentations.

Les conclusions et procès verbaux de contrôle associés sont annexés au cahier de l'installation défini à l'article 8 du présent arrêté et communiqués dans les 3 mois suivant l'inspection au service en charge de la police de l'eau et service en charge de la police des mines.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation ou au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

e) Accès aux locaux et aux ouvrages

L'accès aux différentes parties de l'installation est interdite à toute personne étrangère à l'exploitation ou à son entretien. Les ouvrages de prélèvement et de rejet sont verrouillés.

Article 5 : Contrôle des installations

a) Contrôle des eaux exploitées et du milieu naturel

Le permissionnaire doit assurer le contrôle de son prélèvement et de son rejet. La détection d'une anomalie dans ce contrôle doit déclencher une alerte provoquant soit une intervention humaine adaptée soit la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les fréquences et les paramètres à doser sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	TRAITEMENT	
	Prélèvement	Rejet
Débit	C	C
Température	C	C
Pression des circuits	C	C
Niveau de nappe en exploitation	C	C
Conductivité	M	M
TAC	S	S
TH	S	S
Fer	S	S
Mn	S	S
Niveau statique après arrêt de l'exploitation de 24h	A	A
Sulfates		A
Chlorures		A
Manganèse		A
Sodium		A
Potassium		A
Nitrates		A
Ammonium		A
Carbone organique total		A
Carbonates-calcium		A
Escherichia coli		A

Enterocoques		A
Coliformes totaux		A
Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C		A
Bactéries sulfito-réductrices		A

Légende :

C = mesure en continu

M= mesure mensuellement

S= mesure semestrielle

A= mesure annuelle

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les procès verbaux de contrôle sont annexés au cahier de l'installation définie à l'article 8 du présent arrêté.

Le suivi de l'installation ainsi que les interventions effectuées sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôles visant à garantir l'absence de contamination de la masse d'eau sollicitée.

Le permissionnaire ou son mandataire communique au préfet du Rhône et à la DREAL Rhône Alpes (service REMIPP et UTRS), dans les deux premiers mois de l'année N+1 :

- les résultats des dosages de fréquence annuels réalisés l'année N conformément au présent article ;
- une synthèse de mesures effectuées à une fréquence plus élevée l'année N indiquant :
 - les volumes prélevés sur l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques en fin d'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- une analyse des données issue du contrôle mis en œuvre concluant notamment sur l'évolution de leur capacité et sur l'impact de l'installation et de son exploitation sur la masse d'eau concernée identifiée à l'article 3.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation demandés dans le présent arrêté ainsi que les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, au dossier porté à la connaissance du préfet le 21 octobre 2013, à son addendum déposé en date du 30 octobre 2013 et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police des mines auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lyon 3ème.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Lyon 3ème pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.


Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 15 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le **03 FEV. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID